

Le point sur...

l'agence de recouvrement
des impayés de pensions
alimentaires de la Caf
et de la Msa



L'essentiel & plus encore



Au 1^{er} janvier 2017, l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires est créée. Sa gestion est confiée aux réseaux des Caf et de la Msa.

L'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires :

- assure le recouvrement des pensions alimentaires impayées et la gestion de l'allocation de soutien familial recouvrable (Asfr) ;
- simplifie les démarches des usagers en mettant en place un parcours de contact dédié ;
- informe et conseille les parents qui se séparent dans la détermination de la pension alimentaire et l'exercice conjoint de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant ;
- offre la possibilité d'une intermédiation financière en cas de violences intrafamiliales afin de prévenir les conflits et les violences entre ex-conjoints ;
- s'intègre dans l'offre de service de la branche Famille en matière de séparation.

Chiffres clés 2016

- »» 30 à 40 % des pensions alimentaires fixées (à l'amiable ou par le juge) sont totalement ou partiellement impayées ;
- »» 352 experts spécialisés Caf et Msa travaillent à l'agence de recouvrement ;
- »» 35 700 procédures de recouvrement en cours auprès des Caf et de la Msa ;
- »» 72 % de taux de recouvrement grâce à la procédure de paiement direct.

(Source : Cnaf-Cemsa 2016)



1

Qui peut avoir recours à l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires de la Caf et de la Msa ?

L'agence de recouvrement peut être saisie par tout parent dont la pension alimentaire due pour un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans* n'est pas payée depuis au moins un mois par l'autre parent, ou payée seulement en partie.

Le parent créancier peut solliciter directement l'agence de recouvrement de la Caf et de la Msa, sans avoir à engager d'autre procédure auprès du parent débiteur ou d'un huissier de justice.

L'aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires est également ouverte aux parents créanciers qui se remettent en couple.

L'agence de recouvrement de la Caf et de la Msa est un service gratuit et ouvert à tous, même si le parent créancier n'est pas bénéficiaire de l'Asf, sans condition de ressource.

En faisant une demande, le parent créancier donne subrogation et mandat à l'agence de recouvrement de la Caf et de la Msa pour procéder au recouvrement de la pension alimentaire auprès du parent débiteur.

2

Versement de l'allocation de soutien familial (Asf) durant la procédure de recouvrement

Si le parent créancier vit seul(e) avec son enfant, la Caf ou la Msa pourra lui verser l'allocation de soutien familial – d'un montant pouvant aller jusqu'à 109,65 € – parallèlement à la procédure de recouvrement de la pension alimentaire. Le montant total de la pension alimentaire sera ensuite récupéré auprès de l'autre parent.

* L'agence de recouvrement de la Caf et de la Msa peut également intervenir pour des enfants majeurs de plus de 20 ans, avec leur accord, si les impayés de pensions alimentaires concernent à la fois les enfants mineurs de moins de 20 ans du parent créancier et ses enfants majeurs à charge. En revanche, l'agence ne peut intervenir à titre principal pour un enfant de plus de 20 ans à charge.



Qu'est-ce que l'Asf ?

L'allocation de soutien familial est une prestation de la Caf et de la Msa versée pour élever seul un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents, jusqu'à l'âge de 20 ans.

Depuis le 1^{er} avril 2016, les conditions d'ouverture du droit à l'Asf sont étendues : l'Asf peut être versée lorsqu'une pension alimentaire a été fixée et qu'elle est payée intégralement par l'autre parent mais que son montant est inférieur à 109,65 € par mois et par enfant à charge.

Depuis le 1^{er} avril 2016, l'allocation de soutien familial est versée dans 5 situations différentes :

- 1 • aux parents seuls en charge d'un enfant non reconnu ou dont l'un des parents est décédé ;
- 2 • au parent ne percevant aucune aide financière de l'autre parent lorsque l'obligation d'entretien pour l'enfant n'est pas fixée, jusqu'à ce qu'une pension soit fixée ;
- 3 • au parent ne pouvant bénéficier d'une pension alimentaire en raison de la situation socio-financière du parent débiteur (par exemple l'insuffisance des ressources) ;
- 4 • au parent créancier d'une pension alimentaire d'un montant inférieur à 109,65 € et payée intégralement par l'autre parent. L'Asf sera versée jusqu'à hauteur de 109,65 € en complément de la pension alimentaire payée par l'autre parent ;
- 5 • aux créanciers d'une pension alimentaire fixée, mais non payée, ou partiellement, par l'autre parent.

Lorsque la pension alimentaire fixée n'est pas payée, ou partiellement ou un mois sur deux, par l'autre parent, l'Asf est versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due à partir d'un mois minimum d'incident

L'Asf concerne, dans sa grande majorité, les foyers monoparentaux. Elle peut également être versée dans une 6^e situation, aux tiers ayant recueilli un enfant dont la filiation n'est pas établie, ou dont les deux parents ne remplissent pas leurs obligations alimentaires, ou sont décédés.

Dans la situation où l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents, le montant de l'Asf est de 146,09 €.



de paiement. En demandant l'Asf, le parent créancier donne mandat exclusif à l'agence de recouvrement de la Caf et de la Msa pour engager pour son compte une procédure de recouvrement auprès du parent défaillant. Le recouvrement mis en place concernera l'intégralité de la pension alimentaire (quel que soit son montant). L'agence de recouvrement de la Caf et de la Msa reverse ensuite à l'allocataire les sommes qu'elle aura récupérées, en déduisant les mensualités d'Asf versées à l'allocataire qui lui auront été versées.

Le montant de l'Asf est de 109,65 € par enfant à charge et par mois (montant valable jusqu'au 31 mars 2018).

Le versement de l'Asf s'arrête lorsque l'enfant atteint 20 ans ou que le parent créancier se remet en couple.

3

Comment l'agence récupère les pensions alimentaires impayées ?

L'agence de recouvrement propose en premier lieu une phase amiable de résolution de l'impayé en contactant directement le parent débiteur. Si la phase amiable n'aboutit pas, l'agence de recouvrement peut directement récupérer le montant de la pension alimentaire, ainsi que les sommes impayées des 24 derniers mois, auprès de l'autre parent, de son employeur, de Pôle emploi ou de sa banque.

Dans le cas où le parent débiteur de la pension se trouve dans une situation d'insolvabilité, la Caf ou la Msa procède à des contrôles réguliers pour s'assurer de la réalité de cette situation.

Exemples de dossiers où l'Asf est versée et/ou une procédure de recouvrement est engagée (ces exemples sont donnés à titre purement indicatifs, ils ne recouvrent pas l'intégralité des situations)

Cas n°1

Pension alimentaire fixée à 140€ pour un enfant et non versée par le parent débiteur

- > La Caf ou la Msa verse 109,65 € d'Asf au parent créancier et engage une procédure de recouvrement amiable auprès du débiteur pour récupérer l'intégralité des sommes.
- > Le parent débiteur accepte la procédure de l'agence de recouvrement.



- > Lorsque la procédure aboutit, l'agence de recouvrement reverse l'intégralité des sommes impayées de pension alimentaire au parent créancier, depuis le début du non paiement (jusqu'à 24 mois d'arriérés) ainsi que le montant non couvert par l'Asf durant la procédure de recouvrement, en déduisant ses frais de gestion.
- > Le débiteur verse désormais chaque mois 140 € à la Caf ou la Msa, soit le montant du terme courant sur une période de 24 mois. Cette somme est reversée au parent créancier chaque mois.

Cas n°2

Pension alimentaire fixée à 320€ pour deux enfants et non versée par le parent débiteur

- > Refus de la phase amiable par le débiteur.
- > La Caf ou la Msa verse 2 x 109,65 € d'Asf pour deux enfants et engage une procédure de recouvrement par paiement direct pour récupérer l'intégralité des sommes plus les arriérés sur les 24 derniers mois.
- > Procédure auprès de l'employeur du débiteur pour :
 - le versement du terme courant ;
 - le recouvrement de l'avance accordée (Asf) ;
 - le recouvrement des arriérés de pension dus au parent créancier ;
 - et les frais de gestion de l'agence de recouvrement.
- > Aboutissement des procédures, l'employeur verse chaque mois à la Caf ou la Msa la somme de 320 € qu'elle reverse au parent créancier sur une période de 24 mois.

Cas n°3

Pension alimentaire fixée à 50€ et versée intégralement par le parent débiteur

- > La Caf ou la Msa versera un complément d'Asf de 59,65 € pour garantir une pension alimentaire de 109,65 € au total.
- > Pas de procédure de recouvrement engagée auprès de l'autre parent.



4

L'offre d'accompagnement de la Caf et de la Msa et de leurs partenaires pour les familles qui se séparent

La Caf et la Msa proposent, en lien avec leurs partenaires, une offre d'accompagnement aux familles qui se séparent à travers trois dispositifs principaux :

- Les rendez-vous des droits ;
- La médiation familiale ;
- Les séances d'information collective « Parents après la séparation ».

Les rendez-vous des droits, lorsqu'une séparation est déclarée

La Caf et la Msa proposent un rendez-vous des droits à toute famille confrontée à une situation de séparation. Ces rendez-vous permettent d'aborder l'ensemble de la situation de l'allocataire, ses droits et l'accompagnement social dont il peut bénéficier, non seulement au niveau de la Caf ou de la Msa, mais aussi des autres partenaires (Cmu, tarifs sociaux de l'énergie, partenaires locaux...).

Ces familles doivent déclarer leur changement de situation familiale, via Internet ou par téléphone à la Caf ou la Msa pour se voir proposer un rendez-vous des droits.

La médiation familiale, une alternative en cas de séparation

La médiation familiale peut aider les familles à dépasser un conflit et à trouver un accord sur les aspects concrets liés à la séparation. Le médiateur familial leur propose d'aborder « pas à pas » les différents aspects de l'organisation à définir après une séparation (planning d'accueil de l'enfant, contribution financière à son entretien...).

Les séances d'information collective «Parents après la séparation»

La Caf et la Msa développent un accompagnement des parents confrontés à une séparation en leur proposant un temps d'information. L'objectif est d'articuler les différentes offres de la Caf et de la Msa et celles de leurs partenaires pour répondre plus efficacement à la diversité des besoins. Les séances « Parents après la séparation » reposent sur une animation pluridisciplinaire associant des médiateurs familiaux, des travailleurs sociaux des Caf et des Msa et des juristes ou avocats.



5

Comment conseiller et orienter les usagers ?

Les parents qui se séparent peuvent trouver les réponses à leurs questions et démarches auprès de :

Un espace en ligne pension-alimentaire.caf.fr

Toutes les informations autour de la séparation et des pensions alimentaires impayées sont disponibles sur pension-alimentaire.caf.fr :

- un outil d'aide à l'estimation de pension alimentaire dans le cadre d'un accord amiable pour calculer le montant minimum de la pension alimentaire ;
- des informations sur les droits et devoirs en lien avec la séparation ;
- le formulaire de demande d'aide au recouvrement de pension alimentaire impayée et d'allocation de soutien familial ;
- le détail des aides de la Caf.

Un numéro unique pour les pensions alimentaires

La pension alimentaire est impayée ? Le parent a besoin de l'aide au recouvrement des impayés de la Caf ou de la Msa ? Il souhaite des informations pour comprendre les démarches, les pièces justificatives ou pour remplir sa demande d'allocation de soutien familial ? Les parents peuvent contacter l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires mise en place par la Caf et la Msa sur le numéro dédié. Un conseiller répond de 9h à 16h30.

0821 22 22 22 Service 0,06 € / min
+ prix appel

pension-alimentaire.caf.fr

Les institutions partenaires

- La Caf ou la Msa (pour les ressortissants du régime agricole) ;
- Les services de médiation familiale ;
- Les Cidff (centre d'informations sur les droits des femmes et des familles) ;
- Les juges aux affaires familiales ;
- Les maisons du droit et de la justice ;
- Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux de grande instance.